



Décision CODEP-LYO-2025-045398 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 juillet 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 168 (Georges Besse 2)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 592-21, L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret d'autorisation de création n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse 2 sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2025-DC-002 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Chimie-Enrichissement relative à l'arrêt de la mise en œuvre de capots sur les cylindres d'hexafluorure d'uranium 30B, transmise par courrier TRICASTIN-2024-022841 du 12 novembre 2024 ;

Vu l'accusé de réception électronique de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-LYO-2024-061797 du 13 novembre 2024 ;

Vu le courrier de prorogation du délai d'instruction référencé CODEP-LYO-2025-024267 du 10 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 12 novembre 2024, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la suppression des capots couvrant les vannes pointeaux des cylindres d'hexafluorure d'uranium de type 30B ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 168 dans les conditions prévues par sa demande du 12 novembre 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge le 31 juillet 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par

Bastien DION